



BUREAU N°6

29871

Paris, le 1er Février 1994

- 4 FEV. 1994

RECEVÉ

Tribunal de Commerce de PARIS
1, Quai de Corse

L269

30 MAR 94-600474

75181 PARIS CEDEX 04

16

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Conformément à l'article 193, Alinéa 1° de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et aux articles 169 et 64 du Décret 67-236 du 23 Mars 1967, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un Commissaire avec pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués à notre société, en vue d'une augmentation de capital, lesdits apports devant être effectués par la Société Centrale de Crédit Immobilier, dont le siège social est à PARIS 9e, 63 rue de la Victoire.

Le cas échéant, nous vous proposons la candidature de Monsieur PAGE Maurice, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant 6, Rue des Terres Fortes - 77600 CHANTELOUP EN BRIE.

Le Commissaire que vous désignerez pourra obtenir tous renseignements et documents lui permettant d'accomplir sa mission en s'adressant à Monsieur ZNIBER, Groupe ARCADE 63, Rue de la Victoire 75009 PARIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Claude SADOUN

Président du Conseil d'Administration

83 B 3692

ARCHE IMMOBILIER

Siège social : 63, rue de la Victoire 75439 PARIS Cedex 09 - Tél. 49 95 37 37 - Télécopieur 48 74 08 70

S.A. au capital de 2.000.000 F - RC/SIREN : 327 004 016 B - Carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Paris sous le n° T 3905

Transactions - Garantie par la Banque LA HENIN - 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

SOCIETE ARCHE IMMOBILIER

Nommons : M. *JEAN CARLOS DE CASTRYNIER*
demeurant : *23 rue d'Angoulême 75008 Paris*

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *29 Mars 1994*

Le Greffier,



C. MASERA

Le Président du Tribunal,



MICHEL ROUGER

